

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

n° 9 de 1974

relatif aux statistiques

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES,

VU - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 7
du protocole franco-britannique de 1914,

ARRESENT :

ARTICLE 1.- Dans ce règlement, à moins que le contexte n'exige un autre sens, on entendra par :

"statistique" : toute information concernant l'un des points énumérés à l'annexe A du présent règlement,

"bureau" : le bureau de la Statistique du Condominium défini à l'article 2,

"statisticien" : le statisticien du Condominium, chef du bureau de la statistique dont les fonctions sont définies à l'article 3,

"enquêteur" : tout enquêteur habilité conformément à l'article 5,

"personne" : toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ou de biens,

"relevé" : tout questionnaire rempli conformément au présent règlement.

ARTICLE 2.- (1) Il est créé un bureau officiel des Statistiques de l'Administration conjointe, dit Bureau de la Statistique du Condominium.

(2) Le bureau constitue une section autonome du service des Finances.

ARTICLE 3.- (1) Un statisticien du Condominium, chef du bureau, sera désigné conjointement par les commissaires-résidents,

Ses fonctions, pouvoirs et obligations sont définis par le présent règlement.

(2) Le statisticien est directement responsable devant les Commissaires-Résidents.

(3) Il répond du bon fonctionnement du bureau de la statistique.

(4) Il peut, avec l'autorisation des Commissaires-résidents déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 4.- Il est créé un comité de la statistique dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté conjoint.

ARTICLE 5.- (1) Le statisticien peut, par écrit, habiliter toute personne à procéder aux enquêtes prévues par le présent règlement et son annexe A.

(2) Tout pouvoir attribué par le présent règlement à un enquêteur l'est également au statisticien.

ARTICLE 6.- Sous réserve des dispositions de l'article II ci-après, le statisticien peut, conformément aux directives des commissaires résidents, rassembler publier ou divulguer de toute autre manière les statistiques relatives aux rubriques énumérées à l'annexe A du présent règlement et peut y ajouter ses commentaires.

ARTICLE 7. -Le statisticien :

- a) met en place et gère un système intégré et coordonne les statistiques pour les Nouvelles-Hébrides,
- b) conseille les administrations sur les problèmes statistiques lorsque les Commissaires-Résidents ou leurs représentants lui en font la demande.
- c) sur la demande des Commissaires-Résidents ou de leurs représentants donne des conseils techniques statistiques aux autres services administratifs et au secteur privé,
- d) fait des recommandations au comité de la statistique sur les programmes et priorités à établir.

ARTICLE 8.- Le statisticien assumera ou prendra toutes dispositions pour faire assumer la direction du recensement de la population des Nouvelles-Hébrides, aux époques déterminées par les Commissaires-Résidents et conformément aux dispositions du règlement conjoint N° 20 de 1972.

ARTICLE 9.- Le statisticien pourra, dans l'exercice de ses fonctions :

- (a) déterminer les normes, concepts, définitions, compétences méthodes, formulaires, procédures, système de présentation des résultats, à adopter pour l'élaboration de séries statistiques par le bureau de la Statistique ou les services de l'administration condominiale ;
- (b) exiger des autres services de l'administration condominiale de modifier les procédures, formulaires ou de lui donner accès à des archives ou documents de manière à faciliter l'élaboration de ses statistiques.
- (c) Publier tous ouvrages essentiellement statistiques.

ARTICLE 10.- (1) Un enquêteur pourra au cours d'une étude statistique effectuée dans le cadre des dispositions de cette réglementation prier toute personne tenue au terme du présent texte à la fourniture de renseignements nécessaires à l'élaboration de séries statistiques, de lui communiquer dans les formes et dans les délais raisonnables par lui prescrits des informations de bonne foi et au mieux de sa connaissance.

(2) L'enquêteur pourra demander ces informations à la personne intéressée par écrit ou verbalement/ La demande de renseignements par écrit sera expédiée à la dernière adresse connue du destinataire accompagnée d'une notice lui demandant de remplir le formulaire joint et de la retourner dans les conditions et délais raisonnables fixés par l'enquêteur.

(3) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable et sur production de son autorisation, procéder à la visite de tout lieu de travail et y effectuer les enquêtes nécessaires à l'élaboration de séries statistiques.

ARTICLE 11.- (1) Les informations concernant une personne obtenues grâce à cette législation :

a) seront strictement confidentielles et ne devront pas être sciemment divulguées par un enquêteur, sauf à un autre enquêteur et uniquement pour les besoins du service ;

b) les autorités judiciaires, administratives ou autres, comités commissions d'enquête, etc... ne pourront en aucun cas en exiger la communication. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas de poursuite fondée sur une violation de ce règlement, lorsque les dites informations seront révélées à huis-clos.

(2) Cependant, le statisticien pourra :

a) renvoyer les informations obtenues en vertu de ce règlement à la personne qui les lui a fournies,

b) expédier les relevés, documents ou informations obtenus dans le cadre du présent règlement à l'extérieur des Nouvelles-Hébrides pour leur faire subir un traitement informatique,

c) publier ou divulguer de toute autre manière des renseignements relatifs à une personne obtenus :

(i) - soit d'autres services ou organismes publics,
(ii) - soit directement de la personne intéressée à condition qu'elle ne s'y soit pas opposée par écrit en le précisant à l'endroit réservé à cet effet sur le relevé lorsqu'elle l'a rempli ou à tout autre moment.

(3) Ce règlement ne saurait en aucune manière abroger ou affecter les règles écrites ou non relatives à la divulgation des informations, preuves ou documents officiels secrets ou confidentiels. En conséquence, toute personne priée par le statisticien ou un enquêteur de lui fournir une information une preuve ou un document, pourra lui opposer un refus dans tous les cas où un tel refus pourrait également

être opposé à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12. - Pour satisfaire à l'article II du présent règlement, tout enquêteur s'engagera, dès qu'il sera habilité, au secret dans les formes prévues à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 13.- Quiconque, hors les cas admis par ce règlement, divulgue sciemment des informations relatives à une personne obtenues dans le cadre de la présente réglementation, se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas CENT MILLE FNH ou leur contre-valeur en dollars australiens au taux de change officiel et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 14.- Toute personne qui :

a) empêchera ou fera obstruction à l'exercice de ses fonctions par le statisticien ou un enquêteur, ou

b) refusera ou négligera :

- de fournir dans les délais prescrits, de bonne foi et au mieux de ses connaissances, les informations requises dans un formulaire déposé ou expédié chez elle,

- de répondre à une question ou à une enquête effectuée auprès d'elle ;

c) fournira sciemment ou par négligence de fausses informations dans un relevé, formulaire ou tout autre document ou au cours d'un entretien effectué dans le cadre de la présente réglementation,

d) sans pouvoirs ou excuses légales, détruira, mutilera ou lacérera tout relevé, formulaire, ou tout autre document contenant des informations recueillies dans le cadre de ce règlement,

e) se fera passer pour un enquêteur, se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas CINQUANTE MILLE FNH ou leur contre-valeur en dollars australiens au taux de change officiel et d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 15.- Aucun privilège d'exécution forcée n'est reconnu au statisticien ou aux enquêteurs.

ARTICLE 16.- Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à Port-Vila, le 25 mars 1974

Le Commissaire-Résident
de la Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides:

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS

- ANNEXE A -

Le statisticien est autorisé à obtenir des personnes, telles que définies dans ce règlement, soit verbalement, soit par écrit, les informations relatives aux activités industrielles et aux questions démographiques, économiques et sociales suivantes :

1. - agriculture, chasse, forêts et pêche
2. - mines et carrières
3. - industries manufacturières
4. - eau, gaz, électricité
5. - construction
6. - commerce de gros et détail ; restaurants et hôtels
7. - transports, entrepôts et communications
8. - finances, assurances, agents immobiliers et agents d'affaires
9. - services publics, sociaux et privés
- 10.- population, démographie et mouvements migratoires y compris le tourisme
- 11.- main-d'oeuvre, emploi et chômage (y compris salaires, revenus, épargne, horaires de travail et autres conditions d'emploi, conflits du travail, accidents et indemnités)
- 12.- Santé
- 13.- éducation
- 14.- conditions sociales y compris le logement
- 15.- propriété foncière
- 16.- consommation alimentaire et nutrition
- 17.- commerce extérieur
- 18.- prix et loyers
- 19.- revenus et dépenses des agents économiques
- 20.- balance des paiements
- 21.- comptabilité nationale
- 22.- toute autre question déterminée par Arrêté Conjoint des deux Commissaires-Résidents

Note : Les activités industrielles numérotées ci-dessus de 1 à 9 sont celles dont la liste figure dans la classification industrielle internationale de toutes les activités économiques publiée par les Nations Unies dans le "Statistical Papers, Series M, n° 4, rev. 2 1968". Cette publication offre une description plus détaillée des activités en question.

- A N N E X E B -

Engagement au secret, conforme à l'article
12 du règlement conjoint relatif aux statistiques

Je soussigné,

en qualité de

nommé en cette fonction par ou conformément au règlement conjoint
relatif aux statistiques,

jure de ne révéler volontairement aucun renseignement fourni en ver-
tu du règlement conjoint relatif aux statistiques, sauf exception
prévue par ce règlement.

Fait à

Le

Témoin :

Fait à